

VD_OMNI PE.2016.0394 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0394

FR: VD_OMNI PE.2016.0394 du 20 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0394 del 20 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recourant qui bénéficie des prestations du RI depuis septembre 2014. C'est à raison que le SPOP lui a dénié un droit de séjour sur la base des dispositions régissant le séjour des personnes sans activité lucrative. Il ne ressort pas clairement du dossier durant quelles périodes le recourant aurait travaillé ni si cela lui aurait donné droit à une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative. En tous les cas, depuis que le recourant bénéficie de l'assistance publique d'une façon continue, il ne peut plus se prévaloir du statut de travailleur, à supposer qu'il l'ait acquis. La mesure de réinsertion, à laquelle il a fait référence dans son recours, ne constitue en particulier pas une activité salariée et effective. Quant au contrat de mission de durée limitée, il ne permet pas encore de considérer que le recourant pourrait avoir à nouveau acquis le statut de travailleur. En outre, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie en Suisse et n'a pas justifié de liens étroits et effectifs avec des proches autorisés à résider en Suisse, alors même qu'il avait été interpellé précisément sur ce point. S'agissant des troubles psychiques allégués, ils ne nécessitent pas que le recourant demeure en Suisse, d'autant plus que sa psychothérapie a débuté très récemment et qu'il ne peut ainsi pas encore être question d'un lien de confiance entre le patient et son psychiatre qui devrait impérativement être maintenu. Pas de cas d'extrême gravité au sens de l'art.20 OLCP, ni de violation de l'art. 8 CEDH.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, et postérieure, pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.3, 140 II 112 consid. 3.2, 139 II 393 consid. 4.1; cf. également arrêt TF 2C_716/2014 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 et 3.3).
b) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (cf. art. 3 et 4 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. art. 2 par. 1 et 2 ALCP

renvoyant respectivement aux art.

E. 6

et 24 Annexe I ALCP et art. 6 ALCP). 3. Un droit de séjour peut être reconnu aux personnes " n'exerçant pas une activité économique "; qui satisfont aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. a) Selon l'art. 24 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants UE/AELE n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et

E. 8

CEDH. a) Aa) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition fait application de l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas au SEM (Secrétariat aux migrations) pour approbation (Directives OLCP-06/2016, ch. 6.2.7). L'art. 31 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) ainsi que les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et références citées). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait

susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (cf. arrêt TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; cf. également , arrêts PE.2016.0087 du 1^{er} juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a). bb) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie en Suisse, où il n'est arrivé que récemment (juillet 2012) à l'âge de 22 ans. Concernant sa situation familiale, il semble ressortir des pièces que le recourant a produites que son père, vivant en Suisse, aurait coupé toute relation avec lui, après lui avoir reproché son comportement envers lui-même et sa mère. Le recourant a par ailleurs indiqué vivre avec son amie qui serait enceinte. Il n'a toutefois aucunement renseigné le tribunal sur la question, alors même qu'il avait été interpellé précisément sur ce point. A défaut de collaboration de la part du recourant et au vu des pièces du dossier, le tribunal ne peut donc pas retenir que celui-ci entretient des liens étroits et effectifs avec des proches autorisés à résider en Suisse. S'agissant des troubles psychiques allégués, ils ne nécessitent pas que le recourant demeure en Suisse, d'autant plus que sa psychothérapie a débuté très récemment et qu'il ne peut ainsi pas encore être question d'un lien de confiance entre le patient et son psychiatre qui devrait impérativement être maintenu. On ne peut donc conclure que son état de santé constitue, à lui seul, un cas d'extrême gravité. Enfin, le retour du recourant en France où il a vécu de nombreuses années ne devrait pas poser de problème insurmontable. Il ressort certes des déclarations de l'assistante sociale du recourant qu'il aurait vécu en Belgique et en Tunisie avant de venir en Suisse; il maîtrise toutefois la langue et la culture françaises pour avoir vécu toute sa jeunesse dans ce pays. Son retour au France est donc envisageable moyennant quelques efforts. Ainsi, tout bien pesé, le renvoi du recourant n'est pas contraire aux art. 20 OLCP, 30 LEtr et 31 OASA. b) Sous l'angle de l'art. 8 CEDH enfin, la situation n'est pas différente: L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3; ATF 136 II 177 consid. 1.2; ATF 2C_639/2012 du

E. 13

février 2013 consid. 1.2.2). En l'espèce, comme déjà dit ci-avant, bien que le recourant ait indiqué vivre avec son amie qui serait enceinte, il n'a aucunement renseigné le tribunal sur la question, alors même qu'il avait été interpellé précisément sur ce point. A défaut de collaboration de la part du recourant et au vu des pièces du dossier, le tribunal ne saurait donc retenir que l'intéressé entretient des liens étroits et effectifs avec des proches autorisés à résider en Suisse et l'art. 8 CEDH n'entre pas en ligne de compte. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu des circonstances du cas d'espèce et de la situation financière du recourant, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD) et aucun dépens n'est alloué (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).